

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises des Deux-Sèvres : Affaire du château de la Meilleraye; une femme accusée d'avoir empoisonné son beau-frère; complicité; trois accusés.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Responsabilité; propriétaire de navire; faute du capitaine; clause de non-garantie.— Servitude; partage; chemin commun; vente à un tiers; propriété contiguë. Succession; rapport; association entre père et fils; preuve; action en supplément de partage; action en rescision; chose jugée. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.) : Espagnol; Algérien; résidence à Paris; naturalisation française; recrutement militaire; immunités algériennes. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.) : Contrainte par corps; certificat d'indigence; approbation du préfet et attestations du maire; demande de mise en liberté.
CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES DEUX-SÈVRES.

(Rédaction particulière de la Gazette des Tribunaux.)
Présidence de M. Gaillard, conseiller à la Cour impériale de Poitiers.
Audience du 16 mars.

AFFAIRE DU CHATEAU DE LA MEILLERAYE. — UNE FEMME ACCUSÉE D'AVOIR EMPOISONNÉ SON BEAU-FRÈRE. — COMPLIÇITÉ. — TROIS ACCUSÉS.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 14, 15 et 16-17 mars.)

Au commencement de l'audience, plusieurs témoins demandent à se retirer, ce qui leur est accordé.
On continue l'audition des témoins.

M. François-René Morin, docteur en médecine à Saint-Loup : Le 10 août, je reçus une lettre de M. Charlot; elle était ainsi conçue : « M. Texier est extrêmement malade; nous sommes victimes de la malveillance; on nous accuse, ma fille et moi, d'avoir empoisonné M. Texier. » Il s'agit encore ici du sieur Ganne. Comme M. Charlot n'avait toujours été dévoué, je partis, j'arrivai à sept heures et demie du soir à la Meilleraye : M. Ganne m'accuse, me dit M. Charlot, moi et ma fille, d'avoir empoisonné Texier; c'est une espèce de procès Nicolas. » Nous entrâmes, nous trouvâmes Mme Texier dans une désolation extrême. « Si l'on vous accuse, vous avez, dis-je, par devers vous votre innocence. » Elle reprit un peu d'empire sur elle-même, et me dit que la justice était venue à la Meilleraye la veille, qu'elle et la servante avaient été interrogées; que M. Texier lui-même avait dit : « Ganne est fou! — Et vous, madame, qu'avez-vous dit en l'apprenant? » Elle me répondit : « Je m'écriai : Dieu sait que ce n'est pas moi; nous seuls, M. Ganne et moi, soignons le malade, c'est lui qui l'a tué avec ses drogues. — Je ne comprends pas, lui dis-je, que vous ayez continué à faire venir M. Ganne pour soigner votre beau-frère? — Nous avons fait tout notre possible pour appeler d'autres médecins; mais mon beau-frère a un caractère si faible, il ne sera jamais capable, et il ne l'a jamais été, de renvoyer M. Ganne, son médecin. » Toutefois, lorsque nous avons envoyé chercher M. Gaillard, qui a eu peur de M. Ganne et n'est pas venu, M. Chevalerot est venu, et, après une conversation à l'oreille avec M. Ganne, il est parti; M. Wagner est arrivé, cela a été de même pour lui.

Mme Texier me dit alors : « Est-ce que vous allez en faire autant? — Moi, dis-je, je vous promets de le voir; mais ce n'est pas assez, il vous faut un conseil pour vous guider et un expert qui fasse des expériences contradictoires; l'homme que je vous conseille de choisir, c'est M. Bourban, de Poitiers; il amènera des médecins, et M. Malapert, j'écrivis à M. Bourban, M. Auguste Texier devait porter ma lettre; j'écrivis aussi à M. Ledain et à M. Ganne, les priant de venir sur-le-champ. Cela fait, je demandai à Mme Texier des renseignements; elle me répondit : « Ce n'est pas seulement les médecins que M. Ganne voulait éloigner, c'était moi et mon père, nous Ganne voulait éloigner. » M. Ganne lui dit : « Vous vous compromettez ici. » M. Ganne lui dit aussi : « Je suis votre ami sincère, votre meilleur ami. » Elle ajouta qu'elle n'avait jamais refusé de déjections et qu'elle en avait donné souvent; que, s'il n'en avait pas été donné davantage, c'est que M. Texier préférait vomir par terre.

Sur ma demande de plus amples renseignements, Mme Texier dit : « Je vais faire venir la domestique, qui vous donnera des détails. » Françoise me dit que M. Texier avait eu des vomissements dès le mois de juin, plus nombreux en juillet; le traitement donné était du vin de quinquina, de la boisson acidulée avec du jus de citron. Le 1^{er} août, M. Ganne vint, ajouta-t-elle, tira de sa voiture un paquet, le versa dans une certaine quantité d'eau, en fit prendre trois verres au malade; les résultats furent une selle abondante, sept ou huit vomissements, et le soir, des vomissements de sang, le lendemain et jours suivants jusqu'au jeudi, des vomissements noirs; ils s'arrêtèrent jeudi, puis les vendredi et samedi ils reprirent. Le domestique revint sur ces entrefaites, et nous dit que M. Ledain ne refusait pas de venir, mais que M. Ganne, après avoir consulté le juge d'instruction, avait répondu qu'ils iraient le lendemain matin avec M. Ledain. Le lendemain, j'avais séance du conseil municipal et ne pouvais rester; je vis alors, sur sa demande, le malade; il était sur le bord de son lit, parut aise de me voir, consentit à se laisser visiter. Je vis qu'il n'avait que quelques heures à vivre; je palpai trois fois l'estomac, je vis une tumeur causée soit par les contractions des muscles, soit par une lésion antérieure; je m'abstins de le faire soit par le dos; la douleur de l'estomac était trop vive; le premier bruit du cœur était normal, le deuxième était sourd, cela annonçait une lésion aux orifices ventriculo-artériels. Je demandai à voir les matières vomies; le liquide était clair, au fond était une bouillie noire; on me dit que le malade prenait des liquides albumineux, je ne suis retourné après avoir prescrit les mêmes remèdes, il ne s'est plus rien à faire. Je réfléchis et me dis au moment de rédiger ma consultation: Ou les vomissements noirs sont le résultat d'une lésion ou celui d'un empoisonnement; M. Texier aurait-il pris des toxiques? L'affirmation partant de M. Ganne et de M. Ledain était d'une grande valeur, mais elle était diminuée par cette considération que, depuis dix jours, Texier n'avait pas pris de contre-poisons; il en est un qui détruit tous les poisons

et qui a la propriété de détruire ceux qui font vomir noir, c'est l'hydrate de protosulfure de fer; je crus alors qu'il y avait lésion de l'estomac et je pensai au squirrhé ulcéreux, à l'ulcère et au ramollissement de l'estomac avec ulcère. Je crus que M. Texier avait une de ces maladies. Il était grand mangeur, il vomissait noir, M. Texier avait la goutte localisée dans l'estomac; enfin il était atteint d'une affection chronique de l'estomac amenant le ramollissement et des vomissements.
L'autopsie du cadavre a-t-elle prouvé que le malade n'avait pas une de ces maladies? assurément non; elle a prouvé que le malade était atteint de goutte, et qu'il avait été empoisonné; je m'étais mépris sur la cause de la mort, mais pas trompé sur la maladie. En effet, l'autopsie dit qu'à la surface interne la membrane muqueuse était sphacelée, réduite en substance noirâtre qu'on pouvait enlever avec un scalpel; cette analyse prouve qu'il y a là une contradiction: la pourriture est la destruction des parties mortes, il n'y avait donc pas sphacèle; ce qui produisit cet état, c'est le ramollissement de l'estomac.

Il a fallu que la maladie fût bien forte pour attaquer non-seulement la muqueuse, mais la membrane elle-même. Suivant moi, la cause de la mort serait du poison administré le 1^{er} août, car il a été la goutte d'eau qui a déterminé les vomissements noirs qui ne pouvaient arriver tout de suite. Il ne pouvait y avoir empoisonnement à petites doses avant le 1^{er} août, car les radicules de la veine forte prennent le liquide et le distribuent dans le foie; les ramifications portent le poison dans tout le foie; il est possible que la première portion ne quitte le foie que quinze jours, trois semaines après l'introduction. Eh bien! si le malade avait été empoisonné pendant deux ou trois mois, l'expertise eût trouvé des centigrammes d'arsenic; or, on n'en a trouvé que des doses infinitésimales. Le foie était réduit en liquide comme une bouillie; or, les vers y pullulaient, et ils ne peuvent vivre dans un liquide arsénieux.

(Sur interpellation.) Pour qu'il y ait eu élimination, il aurait fallu abstraction; or, dans l'état du malade, il ne pouvait y avoir abstraction; il fallait ou abstraction ou élimination complète. Si M. Texier était mort le 1^{er} août, on aurait pu trouver du poison, parce qu'il y a eu rejet du 1^{er} août au 11 août; il y en aurait eu davantage que plus tard. Le dimanche, vers quatre heures, Mlle Lasalle vint chez moi, pour me prier de revenir à la Meilleraye; le malade était à l'agonie et vraisemblablement il était mort. Je refusai d'y aller dans ces conditions; elle me raconta deux faits : le premier que M. Ganne aurait dit à Mme Texier : « Soy-z tranquille, je vous tirerai de là. — Si vous faisiez cela, si vous pouviez cela, répondit-elle, je crois que j'aurais le courage de vous embrasser. » Ce n'était pas la réponse qu'il attendait, parait-il. Il ajouta : « Si vous en êtes là, c'est votre faute. Pourquoi avez-vous appelé tous ces médecins qui sont des imbéciles et des ignorants? » Je dis à Mlle Lasalle : « Ce serait donc du chantage? Il voudrait donc avoir de l'argent? »

M. le président : Quelle est votre opinion sur le procès Martin Reau; et quelle est celle de Charlot?

Le témoin : Si vous voulez que je vous dise mon opinion, cela demandera des développements.

M. le président : Non pas absolument.

Le témoin : Charlot croyait à l'innocence de Martin Reau, et je puis dire que l'opinion de Charlot est partagée, dans notre pays, par une multitude de personnes. « Si nous avions commis la lâcheté de partir, peut-être, me dit M. Charlot, M. Ganne eût imposé à M. Texier un testament qui nous eût déshérités. »
M. Ganne, rappelé : Tout d'abord, devant la solennité de la déclaration de M. Morin, je dois vous dire que je ne répondrai pas à toutes les insinuations qui ne sauraient m'atteindre; le ridicule s'alliant à l'odieuse, je dédaignerais d'y répondre. Sur la question scientifique, je dis que mon confrère s'est trompé; il a vu le malade une seule fois, a tenu compte de son état général, mais non de son embonpoint et des précédents. L'état ulcéreux chronique ne saurait avoir, en effet, les conséquences indiquées par lui, car l'embonpoint de M. Texier était de nature à enlever l'opinion d'une maladie cancéreuse; il n'avait ni amaigrissement, ni lésion de tous les organes qui dénotent une cachexie profonde. Voilà la chose générale que j'oppose à l'honorable confrère. Je ne veux pas reprendre une discussion pathologique, mais les lésions de l'estomac de M. Texier étaient thalpathiques, c'est-à-dire que c'est un agent extérieur qui en a été l'origine. Or, si on donne un poison à un malade, et qu'il ait une force de réaction assez grande, il le rejettera dans une quantité plus ou moins forte; mais si on répète la dose plusieurs fois, on augmente la lésion selon le nombre et la quantité de dose. Enfin, les empoisonnements se divisent en trois catégories distinctes : celui qui agit, qui agit plus lentement, enfin celui qui agit lent; l'aigu tue en un espace court, le chronique prend son temps, cela dépend de l'administration du poison. Or, M. Texier a été frappé postérieurement au mois de juin.

M. Ganne rappelle ici les conditions du traitement par lui ordonné, et continue : Il y avait lieu d'administrer des substances de nature à empêcher les ravages du poison que nous prévoyons; en principe il faut ne pas donner des antidotes qui empêchent plus tard les opérations de l'autopsie ou peuvent les gêner. (Murmures.) Au jour où j'ai vu, le 27 ou le 29, que M. Texier succombait, je voulais un consultant; mes antidotes se sont trouvés ceux de la science. Les auteurs classiques, MM. Orfila et Devergie, indiquent l'albumine; j'ai pu me tromper, mais j'étais juge de ma manière de voir. J'avais dans l'idée qu'il y avait empoisonnement par sel mercuriel, parce qu'il y avait lésions à la gorge et que tout l'indiquait. Je me suis trompé, je confesse mon erreur, mais nous agissons dans l'incertitude. J'ai donné des diurétiques qui étaient des moyens d'éliminer et de faciliter les sécrétions; c'étaient des antidotes sans aucun doute. Les sels dont M. Morin a parlé sont des antidotes si on agit dans une cornue de verre, mais non s'il s'agit d'une nature animale; d'ailleurs j'ai vu M. Texier à une époque où il avait peu de poison dans le corps; personnellement, je ne l'ai pas vu vomir. Je crois avoir répondu scientifiquement à la discussion soulevée par M. Morin.

(Sur interpellation.) Nous n'avons pas dit que le foie de Pierre Texier était en bouillie, mais bien à l'état spongieux, qu'il criait sous l'instrument qui le divisait. Qui penserait que si M. Texier n'avait eu du poison que le 1^{er} août, il se serait trouvé en cet état le 9 août? La mort est advenue parce que les organes se sont trouvés atteints les uns après les autres; je vais plus loin, je dis qu'il y avait une lutte violente, puisque le foie du foie seul a été envahi, sans que cet organe entier ait été frappé. Quand on vient de purger un malade, toute substance qu'on peut lui donner est absorbée bien plus facilement; l'estomac est aussi préparé à la recevoir. Tout démontre que le poison administré a coïncidé avec mon purgatif du

1^{er} août; il a continué encore à être administré après ce jour-là, car des désordres très graves ont été remarqués postérieurement.

Certains médicaments usuels sont emportés par nous à la campagne. Je n'ai jamais eu d'arsenic dans ma valise; une seule fois, depuis trente ans, j'en ai administré, et mon malade a même failli en mourir.

M. Morin : Je n'ai à répondre que quelques mots. D'abord, sur les prétendues attaques, je n'ai fait que rapporter ce qu'on m'a dit. Quant à cet argument que le contre-poison aurait pu nuire aux expériences de la science, eh bien! je dis : Un médecin ne doit jamais avoir de ces considérations, il faut d'abord sauver le malade. Il y avait ensuite des contre-poisons; M. Ganne pouvait en donner, il n'en a pas donné; j'ai dû penser qu'il ne croyait pas à l'empoisonnement. Il n'y avait pas de lésions gangréneuses, il n'y avait que pourriture, dans l'estomac de Texier. Je soutiens qu'il ne peut y avoir eu empoisonnement antérieurement au 1^{er} août, car on eût trouvé des quantités bien plus considérables d'arsenic; le poison stagne au foie. Je persiste à soutenir que Texier n'a pas été empoisonné avant le 1^{er} août. Je n'ai pas parlé de l'autopsie, mais bien de l'expertise chimique; or, M. Malapert a dit que les poumons étaient, pendant l'expertise, à l'état de bouillie, et les vers n'auraient pas pu vivre dans le liquide infecté d'arsenic.

M. Ganne : Il n'y avait pas de vers au moment de l'autopsie. Des vers peuvent vivre au milieu du poison.

M. Malapert : Il n'y avait pas une dose d'arsenic assez forte pour tuer tous les vers. Ils peuvent vivre, quand il y a peu d'arsenic dans un liquide.

L'audience, suspendue cinq minutes, est reprise à midi un quart.

Sabiron, domestique de la victime : J'ai couché dans la chambre de M. Texier, pendant sa maladie, depuis les premiers jours de juin; il a commencé à vomir à la fin de juin. Je me levais la nuit et lui donnais ce dont il avait besoin. Chaque nuit il vomissait et me faisait jeter de la cendre sur ce qu'il avait vomir; le lendemain, la servante l'enlevait. Plus tard, on m'a aidé à le veiller; cela dura ainsi jusqu'au 9 août, jour où la justice est venue à la Meilleraye. Après souper, on parla de médecins; je me suis offert pour y aller. Je n'ai vu M. Charlot que deux fois à la Meilleraye : la première, on est allé le chercher à Saussaye, et la seconde, le vendredi 9 août. On n'a jamais cherché à faire disparaître les déjections de mon maître; je ne sais ce qu'on a fait de celles qu'on a recueillies dans un saladier.

M. le président : Vous n'avez pas parlé du mois de juin pour les vomissements dans l'instruction.

Le témoin : Le jour de ma déposition, j'ai été tellement intimidé que je n'ai pas pu répondre exactement.

Pélagie Moreau, domestique de la victime : J'ai vu M. Texier à la Meilleraye huit ou neuf jours après la Saint-Jean; M. Texier n'était pas malade; mais il a vomir avant que Mme Texier arrivât; c'était avant la Saint-Jean; c'est Françoise Richard qui me l'a dit; elle m'a dit : « Le malade a été bien malade, il a rendu tout ce qu'il a pris ce soir. » Moi, je ne l'ai pas vu vomir une seule fois; j'ai veillé mon maître et lui ai donné ce qui était préparé sur la commode; je n'ai jamais fait prendre du bouillon. J'ai vu M. Charlot venir trois fois à la Meilleraye. Quand M. Texier était plus malade, on l'entendait faire des efforts pour vomir; alors, si Mme Texier n'était pas dans sa chambre, elle s'empressait d'y venir.

M. Lachaud : Après l'arrestation, avez-vous trouvé sous le lit une cuvette remplie de vomissements?

Le témoin : Oui, monsieur; j'ai commandé au domestique de le ramasser dehors.

M. Lachaud : Cela n'avait pas été dit dans l'instruction.

Lapagerie, domestique de la victime : Je suis entré chez M. Texier huit jours avant la Saint-Jean, j'ai été le voir trois jours après que sa goutte lui remontait dans l'épaule; le troisième dimanche de juillet, il m'a dit qu'il avait passé une mauvaise nuit; il se plaignait des jambes. La servante nous a dit, un jour après la Saint-Jean, que notre maître avait vomir, mais c'était avant l'arrivée de Mme Texier; je suis sûr de la date parce que je n'avais pas encore vu Mme Texier. A Parthenay, on m'a fait tant de choses que j'ai oublié; j'ai jeté des vomissements qui étaient dans un saladier au pied du lit et au-dessous. C'était au décès de M. Texier; Mme Texier parlait disant : « Mes pauvres enfants, nous sommes là à souper et voilà oncle est à côté à souffrir. »

Alexandre Petraud, domestique du défunt : J'ai couché la nuit qui a précédé la mort de mon maître, dans sa chambre; je n'ai pas entendu ce qui s'est passé. Parfois j'ai entendu cependant qu'il faisait des efforts pour vomir, mais je ne l'ai jamais vu. M. Charlot, Mme Texier et ses enfants sont venus à la Meilleraye plusieurs fois depuis mon entrée dans la maison. Le 4 juillet, M. Ganne m'a fait appeler pour aller avec lui; il m'a dit qu'il était inutile d'aller chercher des remèdes. « Puisqu'il ne veut pas les prendre, a-t-il ajouté, eh bien! alors, nom de D... qu'il crève donc comme un chien! »

M. Ganne : Je donne le démenti le plus formel au propos rapporté par le témoin.

Le témoin : C'est certain qu'il me l'a dit; je ne me le suis pas rappelé dans l'instruction.

Clémence Billeau, domestique à la Salle-Guybert : J'ai toujours connu nos maîtres comme de bons maîtres; j'ai été malade chez eux, ils m'ont soignée comme leur fille. Toutes les fois que Mme Texier revenait, je lui demandais des nouvelles de son beau-frère; elle me dit que M. Texier ne vomissait que depuis son installation à la Meilleraye. M. Charlot et Mme Texier ont parlé de l'affaire Martin Reau, mais je ne puis vous répéter ce qu'ils se sont dit.

M. Lachaud : Le témoin se rappelle-t-il que Mme Texier avait recommandé à son père de lui porter un panier de fruits pour faire des confitures?

Le témoin : Oui, M. Charlot l'a emporté.

M. Lachaud : C'est ce panier que M. Charlot a emporté dans son voyage avec l'expert Grellier.

Josephine Rossard, domestique de Mme Texier : J'ai été à la Meilleraye le 15 juillet avec Mme Texier; j'ai vu le soir M. Texier, il m'a dit être malade de la goutte; ce qui le faisait le plus souffrir, c'est qu'il avait mal au cœur; vomir; on l'entendait de fort loin; c'était le soir où le lendemain de notre arrivée. Les jours suivants, son état a empiré, les médecins sont venus; j'ai un jour conduit, avec ma maîtresse, M. Ganne à sa voiture; il lui a dit : « Votre beau-frère n'est pas très mal, c'est un accès de goutte qu'il a au cœur. » D'autres fois, on a envoyé chercher M. Ganne, il a demandé du vomir, on lui en a gardé dans un saladier et dans le salon; il en a demandé le lendemain en venant; il a dit : « Je ne peux rien comprendre; il est desséché. » Il n'y a pas fait at-

tention. Une autre fois, il a purgé M. Texier, mais je n'étais pas là; après cette purge, le malade s'est trouvé bien mal; dans le jour il a vomir, Blanchard me l'a dit; il allait par le bas, et vers quatre heures et demie, Mme Texier m'a dit : « Je crois qu'il a encore mal au cœur. » J'y suis allée, il m'a dit : « Je suis f... Ganne m'a tué aujourd'hui avec sa médecine; il veut m'en donner encore demain, mais qu'il compte là-dessus. » Ce qu'il a vomir était bien vilain; il y avait une pointe de sang dans cette déjection; cela a affligé ma maîtresse; je lui ai conseillé d'aller chercher le curé, elle a répliqué : « Après ce que M. Ganne m'a dit ce matin, je ferais bien. » Dans la nuit, Mme Texier a été bien malade. « Ne vous chagrinez donc pas, il n'est pas mort, » lui disais-je. Mme Texier me répondait : « Que ferai-je toute seule? à l'âge de mon père, me voilà sans support. » Cela a duré une heure; je l'ai consolée comme j'ai pu. S'il était jour, me disait-elle, j'enverrais chercher mon père. M. Texier impatientait que M. Charlot ne venait pas. A son arrivée, M. Charlot s'est assis, et moi je suis partie. Le même jour, M. Ganne et M. Ledain sont venus, on a changé la nourriture de M. Texier, on lui a donné des œufs moulus et du pain; avant, c'était de la viande et du bouillon. M. Texier a continué à vomir plus vilain tous les jours. Le vendredi, on a trouvé la justice rendue, Mme Texier s'est trouvée bien chagrinée; on a interrogé madame et la servante. Le même soir, on a envoyé chercher trois médecins.

Le témoin raconte les visites des divers médecins. M. Morin a dit, en parlant de M. Ganne : « Qu'est-ce qu'il veut donc, ce gas-là, c'est donc de l'argent? »

(Sur interpellation.) C'est à la Saint-Jean que Pierre Page a dit à Blanchard que M. Texier était malade; le dimanche suivant, Mme Texier a rencontré Pierre Page, qui le lui a répété. On m'a dit que, dans la journée de la purge donnée par M. Ganne, M. Texier avait vomir; je ne l'ai vu vomir, moi-même, que le soir. Françoise m'a dit qu'avant notre arrivée, le 2 juillet, il avait vomir.

Eugénie Lasalle, institutrice des enfants de Mme Texier : Je connais Mme Texier depuis longtemps. Elle est restée en pension jusqu'à quinze ans; elle est rentrée chez son père après la mort de sa mère; elle était déjà bonne maîtresse de maison. Mme Texier avait une servante qu'elle soigna longtemps, toute seule. Cette fille était convertie de plaies et ne voulait accepter de soins que de sa maîtresse, alors âgée de dix-sept ans. La servante s'est remise et appelé Mme Texier son sauveur et son ange consolateur. Il n'y a que deux ans que je suis entrée dans la maison. On m'a dit que c'était à l'intelligence de M. Charlot que celui-ci devait sa grande fortune. Il avait des principes religieux; il ne manquait jamais à la messe. Quant à Françoise, je l'ai peu connue; j'ai su depuis qu'elle était le seul soutien de sa mère, et que, privée des ses secours, celle-ci avait été depuis peu inscrite au bureau de charité.

Mme Texier a fait un premier voyage à la Meilleraye, et après avoir appris de Page la maladie de son beau-frère, elle me témoigna son regret de ne pouvoir y aller aussitôt la nouvelle. Peu de temps après elle y alla, revint, et me dit que son beau-frère était souffrant et avait vomir. Le 15 juillet, nous y sommes allés tous; nous avons trouvé M. Texier malade, les jambes pendantes. Je lui demandai moi-même de ses nouvelles; il me répondit : « J'irais bien si ce n'était mon pauvre cœur qui se refuse à conserver les aliments que je prends. » A la première consultation de M. Ganne, Mme Texier me dit qu'elle était contrariée de la manière dont M. Ganne traitait son beau-frère. Il devait aller à Paris; ce voyage avait pour but d'aller chercher une décoration pour les nombreux services par lui rendus à la justice. M. Texier vomissait tous les soirs; il faisait des efforts dès avant le 1^{er} août. Avant le voyage de M. Ganne, il avait recommandé à Blanchard de lui rendre compte de l'effet produit par une médecine donnée dans la journée. Celui-ci était allé lui en rendre compte et en chercher une autre; le pharmacien la lui ayant donnée, il la porta à M. Ganne, qui aurait passé son doigt dans le flacon, goutté le contenu en disant : « On ne dira pas que j'empoisonne mes malades. » Blanchard lui répondit : « Vous n'en avez pas pris assez pour que cela fasse effet. »

M. Texier vomissait par terre, ce qui explique que nous allions peu dans sa chambre, parce que cela exhalait une odeur insupportable. Mme Texier m'a dit que M. Ganne avait fait consentir son beau-frère à vomir dans un saladier. Un autre jour, je vis, dans un saladier, des déjections; le tout était sur la cheminée; je ne puis fixer la date. M. Ganne a dû les voir, parce qu'il est venu le lendemain et que la porte du salon était ouverte. Le 1^{er} août, M. Ganne est venu de bonne heure; il disait : « Votre malade vomit donc toujours, cela ne finira jamais. » Mme Texier descendit, j'entendis ensuite un pas d'homme, je regardai par un mouvement de curiosité, M. Ganne se rendit à sa voiture; il y avait une poche grisée à cette voiture, et une autre à l'arrière; il prit dans la première une fiole, revint sur ses pas et prit dans l'autre poche un paquet; après avoir remis la fiole, il réfléchit un instant. Aussitôt le dernier verre de médecine pris, M. Texier a eu des évacuations par le haut et le bas; dans la soirée, les vomissements ont eu plus d'intensité. « Prenez avant, dit M. Ganne, en lui donnant le troisième verre, celui-ci, et vous pourrez dire que vous en avez plein le jabot. » J'ai vu, ce jour-là, que M. Texier, le cousin, avait une physionomie peu ordinaire. Mme Texier était un peu inquiète de ce que lui avait dit M. Ganne; il dit : « Et maintenant, si votre beau-frère continue comme cela, il en aura pas pour quinze jours, il est f... » Je demandai ensuite à M. Texier comment il allait; il se prit la poitrine avec une main crispée; « Je ne sais ce que j'ai fait, il m'a tué. » Je fus d'avis d'envoyer chercher le curé; il ne put venir; je veillai M. Texier jusqu'à une heure du matin, en l'absence de Mme Texier. Il ne vomit plus dans la soirée; il avait des soulèvements d'estomac, mais ne pouvait rester tranquille; il se plaignait de brûlure à la gorge. Avant cette époque, il mangeait un peu; il était un peu cérémonieux, même avec sa belle-sœur, et ne consentait à prendre quelque chose que quand nous étions à table; alors il consentait à prendre ce que, devant nous, Mme Texier prélevait sur ce qui était servi.

Après le 1^{er} août, M. Texier alla de plus en plus mal; le lendemain, M. Ledain et M. Ganne vinrent; on changea son régime. Souvent M. Texier me disait que M. Ganne faisait sur lui des essais et ne connaissait pas sa maladie; je lui répondais : « Puisque vous prétendez qu'il ne connaît pas votre maladie, envoyez donc chercher un autre médecin. »

Avant le 1^{er} août, Mme Texier fit un voyage à la Salle-Guybert; les enfants et tout le monde avaient besoin de changer de linge; elle revint dans la même journée. L'allait ce jour auprès du malade, qui avait l'air de s'en-

nuyer. M. Jolly vint ce jour-là; je m'en étonnai, car j'avais entendu dire qu'il était mal avec M. Texier. « C'est peut-être, me dit M. Texier, un remords de conscience qui le prend. » Le 2 août, on avait envoyé chercher M. Charlot; il vint dans la soirée. Le 7 août, nous sommes allés à la Salle; M. Ganne disait que Mme Texier devait s'absenter, que ses enfants et elle avaient besoin d'air. Elle devait envoyer son frère pour avoir des nouvelles. Le lendemain, un jeune homme est venu porteur d'une lettre de M. Charlot, disant que M. Texier était plus malade. En arrivant, nous vîmes un gendarme. Mme Texier est une femme très impressionnable, et cependant, loin de lui voir un air plus ou moins impressionné par cette vue, elle fit une plaisanterie. Nous apprîmes que la justice était là; on fit subir un interrogatoire à Mme Texier. M. Texier en avait subi un qui avait duré, m'a-t-on dit, depuis une heure jusqu'à cinq heures. On fit venir des médecins. Mme Texier pleura beaucoup la nuit, disant à ses filles de prier Dieu pour qu'il leur conservât leur oncle. Des médecins sont venus le lendemain; puis M. Ganne eut une explication avec Mme Texier; j'entendis quelques paroles; il disait: « Pourquoi n'avez-vous pas suivi mes conseils? Pourquoi avez-vous appelé d'autres médecins? Il ne fallait pas rester ici. Si vous vous étiez tenue tranquille, tout cela ne serait pas arrivé. C'est vous-même qui avez fait tout ce bruit autour de cette affaire. C'étaient pourtant les conseils d'un ami dévoué. » Elle répondit: « Oh! monsieur, si je pouvais le croire, je crois que j'aurais le courage de vous embrasser. » M. Ganne répéta encore qu'il était son ami dévoué. M. Morin est venu ce soir-là; Mme Texier lui raconta que M. Ganne lui avait dit: « Ah! vos médecins, si je les avais tenus par la peau du ventre... »

M. Morin dit de M. Ganne: « Qu'est-ce qu'il veut? c'est de l'argent qu'il demande. Je ne sais ce qui est arrivé dans la soirée, mais, vers dix heures, M. Morin écrivit à MM. Ganne et Ledain; le domestique envoyé répondit, en revenant, que M. Ledain, quoique fatigué, n'avait pas refusé, mais M. Ganne, après une conférence avec M. Ledain, avait répondu qu'il n'osait pas; c'est alors que M. Morin consentit à voir M. Texier, qui parut satisfait; il visita le malade et déclara un cancer; la garde-malade fit aussi de cet avis. Le lendemain des gendarmes vinrent; M. Texier, s'en apercevant, dit en levant les yeux au ciel et en pleurant: « Ah! je suis bien malheureux d'avoir connu M. Ganne! » Je suis allé, dans la journée, à Saint-Leup, pour voir M. Morin et le chercher. Avant cela, Mme Texier me raconta que Barreau lui avait dit avoir rencontré des gendarmes et M. Jolly, maire de Beaulieu, qui entendit M. Ganne dire à celui-ci: « Je suis sûr qu'il est empoisonné; avertissez-moi aussitôt sa mort, j'ai mon juge de paix dans la main, et je n'en laisserai pas large comme le fer de mon cheval. » Le lendemain M. Ganne est venu; il était accompagné de M. Charlot; les voix s'élevaient, j'entendis les mêmes propos que j'avais entendus entre Mme Texier et M. Ganne; il dit: « Vous pouvez être tranquille, vous êtes malade, je n'enverrai la justice qu'un autre jour. » Le 13, on a mis Mme Texier et M. Charlot au secret, après l'autopsie. Dans la soirée, je me disposais à m'éloigner, avec mes petites-filles, je vis arriver M. Ganne, qui fit éloigner les enfants; il me dit: « Que pensez-vous de tout cela? » Je répondis: « C'est que je ne peux rien penser. » Il me dit alors: « Je suis sûr qu'il est empoisonné. Ces enfants auront-elles leur mère; vous êtes-vous occupée du malade. » Et je répondis: « Je n'ai pas passé de la nuit du 1^{er} août. » Il ajouta: « Le coup était fait, il est vrai qu'ils n'ont pas été vous chercher pour faire leur coup. Je vais vous donner un conseil: si vous recevez des lettres, envoyez-les au juge, d'instruction, ou plutôt à moi, ce sera la même chose. Que comptez-vous faire? ajouta-t-il; quel est le chiffre de vos appointements? je les augmenterais; je vous conseille de vous installer à Parthenay; toutes les fois que vous aurez besoin de quelque chose, adressez-vous à moi. » Il me demanda quels domestiques je voulais garder. A ce moment la fille Rossard, parut-il, lui dit: « Désormais vous aurez affaire à mademoiselle. » Je me suis rendue dans une ferme voisine, M. Ganne vint m'y rejoindre. Il me dit: « Mme Texier a bien crié, tempêté, mais elle a été emballée, il ne reste plus que la veuve, qui va partir. » J'ai dit à M. le juge d'instruction tout cela le 7 septembre; si on ne l'a pas écrit, c'est que M. le juge m'a dit qu'il abrégait; quant à la décoration, le juge me dit qu'il était de son droit d'empêcher d'insérer des absurdités: « C'est bête et archi-bête, » a-t-il dit.

M. le président: Quand vous avez été entendue dans l'instruction, on a inséré tout ce que vous avez dit; mais je vous fais observer que vous êtes le seul témoin qui vous plaigniez; je regrette de vous faire cette observation. Le juge remplit un devoir pénible, mais il ne met jamais dans sa déposition que ce qu'on lui dit, et il me tout ce qu'on lui dit.

M. l'avocat général: Le témoin a-t-il entendu parler d'un projet de mariage entre la veuve Texier et Martin Reau.

Veuve Texier: C'est absurde!
M. Lachaud: Oh! oui, bien absurde!
Veuve Texier: Une pareille idée! c'est absurde!
Le témoin: J'en ai entendu parler dans le public. Si ma déposition est incomplète, veuillez me dire ce que j'ai oublié.
M. le président: Vous n'avez rien oublié, vous avez ajouté, au contraire.

L'audience, suspendue à deux heures un quart, est reprise à trois heures moins un quart.

Blanchard, domestique à la Salle-Guibert: Le 2 juillet, j'ai conduit Mme Texier à la Meilleraye. M. Texier avait vomit. J'ai ramené Mme Texier, elle est retournée le 13; le 16, je suis entré dans la chambre de M. Texier, je lui ai donné son pot de nuit; il avait pris la médecine de M. Ganne; à ce moment il n'a pas vomit, mais il faisait des efforts; vers midi, une heure, il faisait des hurlements; à deux heures, il a vomit, le soir aussi. Le lendemain, je suis allé chercher des remèdes chez M. Ganne; il m'a envoyé chez le pharmacien, qui les a préparés; je les lui ai rapportés; il m'a dit alors en débouchant la bouteille et versant un peu du contenu de la fiole dans un verre: « La preuve que je n'empoisonne pas mes malades, c'est que je goûte auparavant les remèdes. » En l'absence de M. Ganne, M. Texier a refusé qu'on allât chercher M. Ledain. Vers la fin de juillet, je suis allé chez M. Ganne; il me donna deux bouteilles de plus que l'ordonnance; le lendemain, M. Ganne n'en parla pas à M. Texier; Mme Texier lui dit que cela m'inquiétait qu'il n'eût pas averti M. Texier.

(Sur interpellation.) Avant la Saint-Jean, Page m'a dit que M. Texier était malade, avait des gouttes.
M. le président: Vous avez dit au juge que Page vous avait dit que M. Texier était plus malade que jamais, et avait ajouté: « Je crois bien qu'il ne se referra pas. »
Le témoin: Je n'ai pas dit cela au juge d'instruction; je nie ce propos. Page ne me l'a pas dit.
M. le président: Le soir, avez-vous dit à Mme Texier ce que Page vous avait appris?
Le témoin: Oui, monsieur. Le 2 juillet, Françoise Richard et Sabiron m'ont dit que, quelque temps avant, M. Texier avait vomit. Le 13 juillet, il me dit que, la veille, il avait vomit parce qu'il avait trop mangé. Le 1^{er} août, vers cinq heures et demie, M. Texier venait de vomir, mais je n'y étais pas.

M. le président: Dans l'instruction, vous avez dit que Texier n'avait pas eu d'efforts avant la nuit.
Le témoin: On m'a dit qu'il avait vomit auparavant; c'est Françoise qui me l'a dit. Vers midi, M. Texier était à la selle, il faisait des hurlements, avait le hoquet; il rendait des glaires, des saloperies vers une heure et demie. Ce qu'il rendait était de couleur foncée; la gorge lui faisait grand mal, disait-il. Le vendredi, M. Ganne a dit à M. Charlot: « Allez-vous-en d'ici! » Il voulait nous renvoyer tous.

M. Ganne, rappelé: Le 16, lors de ma visite, je dis à M. Texier que je jugeais convenable de lui administrer de la magnésie et du vin de quinquina; sur son refus, je lui proposai du quina Laroche et lui dis que je le lui en-

verrais. Blanchard vint le chercher. Je voulais m'assurer que ce vin n'était pas amer, je versai un petit verre et je le dégustai devant deux témoins; je rebouchai la bouteille et la remis au domestique. Je n'ai pas dit, en goûtant le médicament, que c'était la preuve que je n'empoisonnais pas mes malades.

Un témoin vous dira plus tard que c'est Blanchard qui m'a dit: « Ah! vous seriez bien embarrassé si vous étiez empoisonné; c'est une autre personne, un paysan qui a tenu ce propos. »

Le témoin: Je soutiens que M. Ganne l'a dit.
M. Ganne: J'affirme le contraire.

M. le président: Vous affirmez tous deux sous la foi du serment?

Les deux témoins: Oui, monsieur.
Chaboisseau, adjoint au maire de Parthenay: La veille du départ de M. Ganne à Paris, je suis allé chez lui; devant moi, Blanchard vint apporter divers remèdes; deux autres personnes se trouvaient là, M. Ganne prit une des bouteilles apportées, fit sauter une capsule et y goûta. Je le plaisantai et lui dis: « Je voudrais qu'il y eût quelque chose là dedans qui vous fit aller un peu vite. » Je n'ai pas entendu autre chose.

Julien Touse, médecin et maire de Mazières, n'a pas entendu tenir le propos: « Je goûte mes remèdes pour ne pas empoisonner mes malades, » dit par une personne présente. Il n'a rien entendu de semblable.

M. le président: Blanchard, voilà un témoin qui n'a pas entendu le propos.

Blanchard: On me couperait en quatre, je ne pourrais dire autrement.

M. Lachaud: Le débat s'est posé d'une manière certaine; les deux témoins, Blanchard et M. Ganne, ont dit le mot « empoisonné. » Or, personne n'a entendu le propos, ce fait est acquis aux débats.

Jean Grellet, propriétaire à Neuville-Bouin: J'ai connu M. Charlot, je n'ai rien entendu contre lui; j'ai vu de temps en temps Martin Reau avec lui, ils causaient ensemble au champ de foire.

Néraudeau, propriétaire et ancien maire à Tessonnière: Je ne sais rien de l'empoisonnement directement ni indirectement. Souchet me dit un jour que le jour des élections il demanda à Charlot comment cela allait. Croyant qu'on parlait de santé et non d'élections, M. Charlot lui aurait répondu: « Cela ne va pas bien, il y a ce pauvre b... de Texier qui est bien malade, et cependant il a un bon tempérament, il est très fort. »

M. le président: M. Charlot ne s'occupait pas d'élections, contre son habitude.

M. Lachaud: Il aurait mieux fait de ne s'en occuper jamais.

Pierre Aminot, propriétaire, maire de la Tessonnière, a connu le mari de Mme Texier, sait qu'il est mort d'une fièvre cérébrale. M. Charlot a dit à Alexandre Robert que M. Texier était un gaspilleur de fortune.

Pierre Souchet, cultivateur à la Guenardière: Le jour des élections, M. Charlot me disait; je lui ai adressé la parole: « Que dites-vous de bon? — Rien de bon, dit-il, y a-t-il du mal pour vous? mais il y en a bien assez ailleurs. — Qu'y a-t-il donc? dis-je. — Il y a, répondit-il, ce pauvre b... de Texier qui est bien malade, et cependant il a une santé de fer. »

Alexandre Robert, cultivateur à Baroux: M. Charlot me dit un jour, dans le mois de juin: « Avec mon argent, celui de ma fille et de mon beau-frère, nous achèterons une propriété. Mme Texier a toujours eu chez nous une bonne réputation. Je n'ai pas entendu parler de gaspillage en parlant de Texier. »

Benjamin Robin, propriétaire à Amaillaux: Un jour de foire d'Ervaux, en septembre 1866, pendant l'instruction de l'affaire de Reau, M. Charlot prétendait que Martin Reau était innocent: « Celui qui l'a dénoncé est un gueux! ajouta-t-il; il n'aurait pas dû le faire quand même il aurait été sûr du crime; on ne doit jamais dénoncer son semblable! — Où en serait-il allé si on ne l'avait pas dénoncé! » répliquai-je.

Charlot disait: « Je le crois innocent; mais, s'il l'a fait, c'est un gredin, c'est un coquin! » Je répliquai: « Il aurait dû, puisqu'il prétendait être innocent, faire venir des experts, cela eût-il dû coûter 10,000 francs. »

M. Lachaud: J'ai voulu faire faire une expertise dans cette affaire, et M. le juge d'instruction s'y est refusé; il faut donc que le témoin sache que cela n'est pas toujours possible, et quant à moi, je crois, espère que l'instruction sera un jour contradictoire. Le Code d'instruction criminelle refuse avant l'arrêt de la chambre des mises en accusation le droit de faire procéder à des contre-expertises. J'ai pour principe de respecter la loi; quand elle ne me semble pas juste, je soupire, et comme cette affaire a eu un grand retentissement, je désire qu'on sache que j'ai demandé, pendant le cours de l'instruction, qu'une autre expertise fût faite.

M. le président: Il est tellement vrai que la Cour peut ordonner une expertise nouvelle, qu'un médecin a été appelé lors de l'affaire Reau, M. Lachaud doit s'en souvenir, et cet expert a été entendu à l'audience.

Jacques Lasalle, marchand de grains à la Maucarière: Après la Saint-Jean, à la fin de juin, après le jugement de Reau, M. Charlot me dit: « Tu crois donc que Reau est empoisonneur? C'est un empoisonneur tout comme moi; va donc faire entendre cela à son beau-frère, qui est le plus brave homme du pays! » Je répliquai: « Mais la justice l'a condamné? — Tu crois que c'est la justice, dis que c'est l'injustice! »

Plus tard, je dis à M. Charlot que j'avais aperçu Reau: « C'est bien pénible, me dit-il, pour cet homme; le parquet voudrait bien ne pas avoir fait cette affaire-là; le procureur impérial en est malade. »

Reparlant de Reau, M. Charlot dit un jour devant moi: « Prenez garde, vous pourriez vous faire ramasser, il n'y a que les L... b... qui en parlent! — Vous pourriez bien, dit un témoin de cette scène, vous faire ramasser vous-même; on peut bien parler de cela, puisque tout le pays en parle. » L'institutrice m'a dit un jour pendant l'instruction: « Vous ne pouvez pas dire de mal de M. Charlot, il vous a fait monter bien souvent dans sa voiture. » Blanchard le même jour dit: « On sait bien que M. Charlot n'est pas coupable. » J'ai dit: « Je le crois bien aussi. »

Mlle Lasalle se rappelle avoir rencontré le témoin, mais elle ne lui a pas tenu le propos dans les mêmes termes qu'il le rapporte.

Veuve Berthelot, cuisinière à la Tessonnière: J'étais domestique de Reau; un jour j'ai vu M. Charlot avec Reau, ils ont été longtemps à causer ensemble, et je leur ai servi à déjeuner; ils paraissaient contents d'être ensemble.

TÉMOINS A DÉCHARGE.

Jules Simonnet, notaire à Parthenay, donne des renseignements sur l'honorabilité de Charlot et de la fille Richard. Le témoin a chargé souvent Charlot d'expertiser. Il était le notaire de la fille Richard.

Henri Monnier, propriétaire à Saurais, a vu Charlot expertiser à Saurais; l'accusé paraissait tout entier à l'opération qu'il traitait et ne semblait en aucune façon préoccupé.

Tarquand d'Auzay, maire du Tallud, a employé Charlot comme expert; il l'estimait beaucoup; Mme Texier était au mieux avec son beau-frère, dont elle était aimée. Elle était très charitable, bonne épouse et excellente mère; elle portait l'amour maternel au dernier degré. Je sais que M. Texier me fit appeler pour me demander mon avis sur des difficultés qu'il avait avec M. Jolly, maire de Beaulieu. C'est, me dit M. Texier, un homme vindicatif qui m'en veut; je le regarde comme un de mes ennemis; à propos des élections municipales, il a fait courir des bruits sur mon compte, j'ai fait démentir ces bruits et j'ai été nommé. J'ai donné des conseils à l'institutrice après l'arrestation, elle me dit que M. Ganne avait poussé à l'arrestation; il était gendarme, commissaire de police et juge d'instruction dans cette affaire. Le juge d'instruction a refusé d'écrire toute ma déposition. Je lui dis: « Il ne fallait pas signer. » Elle me répondit: « Moi femme, je pouvais compromettre la situation, j'ai signé. »

M. Allard, notaire à Parthenay: Depuis vingt ans, je connais M. Charlot; je suis son notaire; j'ai toujours reconnu en lui l'honorabilité parfaite; il m'en a donné des preuves dans plus d'une circonstance. M. Charlot n'avait jamais eu de relations avec Martin Reau; il avait même été son adversaire dans une expertise, avant l'acquisition de Laurière, que je lui proposai de faire de commun avec Martin Reau. La propriété à vendre se trouvait dans la contre des biens de Reau. A compter du jour de l'acquisition, ils eurent de nombreux rendez-vous, la plupart du temps à mon étude. Après l'arrestation de Reau, il me dit: « Si je l'avais cru capable d'un crime semblable, je n'aurais jamais voulu m'associer avec lui. » M. Ganne a dit devant moi: « Ce n'est pas tout d'avoir emprunté 20,000 francs; vous pourriez me faire faire des affaires qui me feront gagner de l'argent. » Avant de partir, M. Ganne dit à M. Charlot en lui serrant la main: « Allons! vieux pingre, promettez-moi de me faire gagner de l'argent. » J'ai cru que c'était une plaisanterie. Plus tard, M. Charlot, qui était très véridique (« Mentir, c'est voler, » disait-il souvent dans ses marchés), me raconta que s'il avait voulu être l'associé de M. Ganne, il l'aurait pu.

Le témoin donne ici des détails sur les relations de créancier et de débiteur entre M. Charlot et M. Ganne. En résumé, M. Ganne est aujourd'hui débiteur de M. Gimont, auquel M. Charlot a garanti la créance dont il était dans l'origine propriétaire.

M. Ganne, rappelé: Ce qui s'est passé dans le cabinet de M. Allard est exact; j'ai dit cela à M. Charlot en plaisantant. Quant à avoir proposé à M. Charlot directement d'être son associé, c'est faux.

Charlot: Deux fois chez vous, deux fois.
M. Allard a appris de Charlot que M. Ganne avait demandé, en 1863, à M. Texier 30,000 francs à lui emprunter.

M. Ganne déclare que jamais il n'a demandé les 30,000 francs. M. Allard est mon notaire, dit-il, et il peut dire que j'en avais pas besoin de l'emprunter pour lui; j'avais pensé qu'il pouvait les avoir fait demander pour la ville.

M. Allard: En effet, j'ai été autorisé à emprunter pour la ville, à cette époque, 30,000 francs pour payer mes maisons d'école.

L'audience est levée à cinq heures moins un quart et renvoyée à demain pour la fin de l'audition des témoins.

P.-S. — Notre rédacteur nous adresse ce soir la dépêche télégraphique suivante:

Niort, 17 mars, 7 h. 5 m. soir.

« A l'audience d'aujourd'hui mardi 17 mars, on a terminé l'audition des témoins à décharge. A deux heures, la parole a été donnée au ministère public pour son réquisitoire. M. l'avocat général a soutenu l'accusation contre la veuve Texier, en ne s'opposant pas d'ailleurs à l'admission des circonstances atténuantes. L'organe du ministère public a déclaré abandonner l'accusation en ce qui concerne l'accusé Charlot et la fille Richard. L'audience a été renvoyée à demain pour les plaidoiries. »

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 16 mars.

RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE DE NAVIRE. — FAUTE DU CAPITAINE. — CLAUSE DE NON-GARANTIE.

Lorsque, par une clause expresse des connaissances, le propriétaire d'un navire a stipulé qu'il ne serait garant ni de la faute ni de la négligence du capitaine ou des gens d'équipage, par dérogation aux principes du droit commun, le juge peut-il condamner ce propriétaire à payer le prix des marchandises avariées par le fait et la faute du capitaine, sans se prononcer sur la validité de la clause dont le caractère licite a été contesté, et en se fondant uniquement sur une prétendue distinction entre les diverses espèces de fautes que ne comportent pas les termes généraux du contrat?

Cette question a été renvoyée à l'examen de la chambre civile de la Cour de cassation, par l'admission, prononcée au rapport de M. le conseiller de Vergès, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, des pourvois formés par la compagnie des Messageries impériales contre six arrêts rendus, le 11 février 1867, par la Cour impériale d'Aix, au profit de MM. Arès-Dufour, Desgrande et autres. — Plaidant, M^e Clément, avocat.

SERVITUDE. — PARTAGE. — CHEMIN COMMUN. — VENTE A UN TIERS. — PROPRIÉTÉ CONJUGALE.

Il a pu appartenir au juge du fait de décider souverainement que le chemin commun, établi entre des cohéritiers en vertu d'un acte de partage pour le service des divers lots qu'ils se sont attribués, ne pouvait profiter au tiers acquéreur d'un de ces lots que pour le lot même acheté et non pour l'utilité d'une propriété contiguë qui n'était pas comprise dans le partage.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Floret contre un arrêt rendu, le 28 novembre 1866, par la Cour impériale d'Aix, au profit des héritiers Floret. — Plaidant, M^e de Saint-Malo, avocat.

SUCCESSION. — RAPPORT. — ASSOCIATION ENTRE PÈRE ET FILS. — PREUVE. — ACTION EN SUPPLÉMENT DE PARTAGE. — ACTION EN RESCISION. — CHOSE JUGÉE.

C'est au fils qui prétend faire rapporter à la succession paternelle par deux de ses frères tous les bénéfices que ceux-ci auraient retirés d'une prétendue association avec l'auteur commun, conformément à l'article 854 du Code Napoléon, qu'il incombe de prouver non-seulement l'existence de cette association, mais aussi celle des bénéfices qui en seraient résultés.

Lorsque les juges du fond reconnaissent qu'une action en rescision pour lésion comprenait, d'après l'intention des parties, celle en supplément de partage pour omission de valeurs et généralement tous les comptes que les parties pouvaient se devoir, c'est avec raison qu'ils repoussent une demande en supplément par l'exception de la chose jugée résultant de la décision intervenue sur la demande générale originaire.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Savary, du pourvoi formé par M. Firmin Carré contre un arrêt rendu, le 12 juillet 1866, par la Cour impériale d'Orléans, au profit de MM. Carré frères. — Plaidant, M^e Mazeau, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} chambre).
Présidence de M. Casenave.

Audiences des 14 et 16 mars.

ESPAGNOL. — ALGÉRIEN. — RÉSIDENCE A PARIS. — NATU-

RALISATION FRANÇAISE. — RECRUTEMENT MILITAIRE. — IMMUNITÉS ALGÉRIENNES.

La déclaration, à l'effet de réclamer la qualité de Français, faite à sa majorité et dans un lieu autre que celui de sa résidence par un étranger résidant sur le territoire de l'Empire, qu'il entend fixer son domicile en France, n'implique nullement l'abandon du domicile d'origine au profit du lieu de cette déclaration. En conséquence, l'étranger né et résidant en Algérie, et faisant à Paris, au cours de ses études, la déclaration dont s'agit, n'en continue pas moins d'être Français algérien et, par suite, non soumis à la loi de 1832, sur le recrutement militaire, qui n'a pas été promulguée dans la colonie.

Ces questions ont été jugées en ce sens, par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 mai 1867, sur les plaidoiries de M^e Leven, avocat de M. Perez, appelant, et de M^e Bertout, avocat de M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat, pour le département de la guerre.

Voici d'abord le texte du jugement:

« Le Tribunal,
« Attendu que Frédéric-Antoine Perez est né à Mascara (Algérie), le 20 octobre 1845, de parents espagnols, que, le 20 octobre 1866, il accomplissait sa vingt et unième année;

« Que, le 11 janvier 1867, il s'est présenté à la mairie du sixième arrondissement de Paris, déclarant réclamer la qualité de Français; que, résidant en France, son intention était d'y fixer son domicile;

« Attendu que, le même jour, pour satisfaire aux dispositions du § 2 de l'article 2 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement, il s'est fait inscrire sur les tableaux de recensement de la classe 1866, et que, le 6 février 1867, il a pris part personnellement au tirage au sort, amenant le numéro 77;

« Attendu que l'individu né en France de parents étrangers est soumis aux obligations imposées par la loi sur le recensement immédiatement après qu'il a été admis à jouir du bénéfice de l'article 9 du Code Napoléon;

« Mais attendu que Perez soutient que la réclamation faite, en vertu dudit article 9, de la qualité de Français, lui donne l'état de Français algérien; que, né à Mascara, où il serait toujours domicilié, et n'étant venu à Paris que pour y faire ses études de médecine, il est Français algérien, exempt de la conscription, la loi sur le recrutement n'étant pas applicable à l'Algérie;

« Attendu qu'en effet cette loi n'a pas été promulguée en Algérie; qu'elle n'est point appliquée aux Français algériens, par le motif qu'on n'a pas voulu enlever à l'Algérie la population virile qui doit défendre et protéger le territoire;

« Attendu que cette immunité ne doit profiter qu'aux Français algériens qui habitent l'Algérie et restent Français algériens;

« Que Perez a présentement son domicile à Paris, rue du Cherche-Midi; que, par ses démarches tant à la mairie qu'à l'hôtel de ville et en prenant part personnellement au tirage au sort à Paris, il a manifesté qu'il entendait jouir des privilèges attribués à la qualité de Français;

« Que ce n'est que depuis ces faits accomplis et alors qu'il a eu par le sort le numéro 77 que Perez a revendiqué l'état de Français algérien;

« Le déclare mal fondé dans sa demande, l'en déboute, en conséquence, le déclare Français, soumis à la loi sur le recensement dans le département de la Seine, lieu de son domicile, et le condamne aux dépens. »

Appel par M. Perez.

La Cour, conformément aux conclusions de M. le premier avocat général Dupré-Lasale, a infirmé par l'arrêt suivant:

« La Cour,
« Considérant que Frédéric-Antoine Perez, appelant, est né le 20 octobre 1845 à Mascara (Algérie), de parents étrangers, habitant à Mascara;

« Que son père résidait et a continué de résider dans cette commune, où il est conseiller municipal depuis 1834; qu'il n'a pas eu d'autre résidence ou domicile;

« Que l'appelant était de droit domicilié chez son père jusqu'à sa majorité, et que ce domicile subsiste tant qu'il n'a pas été légalement changé;

« Considérant qu'en 1867 l'appelant habitait à Paris, où il prenait des inscriptions à la faculté de droit, du 13 novembre 1864 au 4 juillet 1867;

« Qu'ayant atteint sa majorité le 20 octobre 1866, il a, le 11 janvier suivant, devant le maire du sixième arrondissement de Paris, fait la déclaration prescrite par l'article 9 du Code Napoléon, pour réclamer sa qualité de Français;

« Que la volonté exprimée par lui de fixer son domicile en France s'applique aussi bien à l'Algérie qu'à toute autre partie du territoire français, et n'implique nullement l'intention d'abandonner son domicile d'origine et d'en choisir un autre;

« Considérant que, par l'effet de cette déclaration, l'appelant est réputé avoir toujours été Français algérien; qu'il n'a point perdu cette qualité;

« Qu'en conséquence, il n'est pas soumis à la loi du recrutement du 25 mars 1832, laquelle, par des motifs d'intérêt public, n'a pas été promulguée en Algérie;

« Considérant que si l'appelant a été inscrit à Paris sur les tableaux de recensement de la classe de 1866, et s'il a pris part, le 6 février 1867, au tirage au sort, ces faits, en les supposant purement volontaires de sa part, n'ont pu porter atteinte à sa situation légale, lui retirer la qualité de Français algérien ni le priver des immunités qui en résultent;

« Infirme;

« Au principal, dit que Frédéric-Antoine Perez est Français algérien, domicilié à Mascara (Algérie);

« Dit qu'il n'est pas soumis à la loi du recrutement;

« Déboute le préfet de la Seine, en nom, de ses conclusions;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne le préfet de la Seine, en nom, aux dépens de première instance et d'appel. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).
Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 13 mars.

CONTRAITE PAR CORPS. — CERTIFICAT D'INDIGENCE. — APPROBATION DU PRÉFET ET ATTESTATIONS DU MAIRE. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ.

M^{lle} Pouzadoux était, il y a deux ou trois ans, une des plus élégantes marchandes de modes de Paris. Elle habitait un somptueux appartement rue Scribe, n^o 5. Poursuivie pour faux et traduite devant la Cour d'assises de la Seine, elle fut acquittée.

Mais le Tribunal correctionnel la condamna, le 17 février 1866, à dix-huit mois d'emprisonnement et à 50 francs d'amende, puis en une somme de 928 fr. 40 c. à titre de dommages-intérêts envers M. Deuenebourg, négociant en dentelle, qui s'était porté partie civile. Ce même jugement fixait à un an la durée de la contrainte par corps.

Aujourd'hui, M^{lle} Pouzadoux, qui a subi ses dix-huit mois de prison, et qui est détenue à la maison pour dettes de Clichy par suite de la contrainte par corps prononcée contre elle, vient invoquer son insolvabilité devant le Tribunal pour bénéficier de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1867, relative à la contrainte par corps, article en vertu duquel les condamnés qui justifient de leur insolvabilité, suivant l'article 420 du Code d'instruction criminelle, sont

mis en liberté après avoir subi la contrainte pendant la moitié de la durée fixée par le jugement.

M^{lle} Pouzadoux déclare être dans ce cas, et elle appuie sa démonstration d'insolvabilité sur : 1^o un certificat du percepteur de sa commune portant qu'elle n'est point imposée, et 2^o un certificat rédigé selon la formule usitée pour l'obtention de l'assistance judiciaire devant le maire de son arrondissement, et consistant dans une déclaration de son insolvabilité, faite par sa sœur, assistée de deux témoins.

M. Deneubourg soutient que le certificat produit ne saurait être pris en considération par le Tribunal, attendu qu'il n'est pas approuvé par M. le préfet, comme l'exige l'article 420 du Code d'instruction criminelle, et que, de plus, il ne contient aucune attestation personnelle du maire qui l'a délivré.

Le Tribunal, après avoir entendu M^o Frédéric Thomas pour M^{lle} Pouzadoux et M^o de Lagny pour M. Deneubourg, a rendu le jugement suivant, conformément aux conclusions de M. le substitut de la Patme :

Le Tribunal, Attendu qu'Anne Pouzadoux, détenue pour dommages-intérêts alloués à Deneubourg à la suite d'une condamnation correctionnelle, demande son élargissement pour cause d'insolvabilité;

Mais attendu que le certificat d'indigence qu'elle produit n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 420 du Code d'instruction criminelle; qu'en effet, non-seulement il n'est pas approuvé par le préfet, mais il ne contient aucune attestation personnelle du maire qui l'a délivré; qu'ainsi l'insolvabilité n'est pas suffisamment justifiée;

Par ces motifs, Débouté Anne Pouzadoux de sa demande à fin de mise en liberté, et la condamne aux dépens.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret en date du 14 mars, sont nommés : Juges de paix :

- Du canton de Saint-Seine (Côte-d'Or), M. Thomas (Alfred), en remplacement de M. Gareaud, démissionnaire. — Du canton de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), M. Couillebois (Ambroise-Pierre), en remplacement de M. Bouvier, qui a été nommé juge de paix de Plancoët. — Du canton de Canisy (Mayenne), M. Fouasse (Henri-François), en remplacement de M. Laine, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, article 11, § 3). — Du canton de Malicorne (Sarthe), M. Viger (Louis-Paul), en remplacement de M. Lablanche, qui a été nommé juge de paix de Méslay. — Du canton d'Oisemont (Somme), M. Delagrèze, juge de paix de Grandvilliers, en remplacement de M. Waré, admis à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1833, article 11, § 3).

CHRONIQUE

PARIS, 17 MARS.

La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois s'est élevée à la somme de 231 fr. 20 c., qui a été répartie de la manière suivante par M. le président Goujet, savoir : 21 fr. 30 c. pour la société de Saint-François-Régis, et 30 francs pour chacune des sept sociétés de bienfaisance dont les noms suivent : colonie de Mettray, Jeunes Économies, Patronage des prévenus acquittés, œuvre du Saint-Nom de Marie, œuvre de la Persévérance, Maison des apprentis de Nazareth et Patronage des orphelins des deux sexes.

M. Thélou, qui possède à Paris, rue de Rivoli, un magasin de produits algériens, eut l'idée, au moment de l'Exposition universelle, de se rendre en Algérie et d'y engager une troupe de trente-six baladins et jongleurs, et de sept chanteurs appartenant à la corporation des Aissaouas. Il devait les exhiber au Champ de Mars sur la scène du Théâtre-International. En même temps, il chercha à se procurer un interprète, et fit choix du nommé Ali ben el Djebbar, qui habitait alors à Alger. Aux termes des conventions intervenues avec lui, Ali ben el Djebbar s'engageait à être de nuit comme de jour à la disposition de M. Thélou, à remplir avec zèle ses fonctions d'interprète et à s'occuper, au besoin, de la vente des cigares, du tabac, du café et de tous les autres articles algériens que M. Thélou voudrait mettre en vente à l'Exposition universelle ou ailleurs. Ses appointements étaient fixés à 200 francs par mois, et on devait lui fournir le logement en commun avec les hommes de la troupe; à ce prix, il s'engageait à suivre son directeur partout où celui-ci jugerait à propos de donner des représentations; s'il manquait à son service pour toute autre cause que celle de maladie dûment constatée, il était passible par chaque heure de retard d'une amende de 1 franc, qui serait doublée en cas d'absence pendant toute la représentation, et quadruplée en cas de récidive; enfin, toute infraction nouvelle, après la récidive, donnait le droit à M. Thélou de résilier l'engagement et d'exiger le paiement d'une somme de 1,000 fr., stipulée comme dédit pour ce cas; il en était de même si Ali ben el Djebbar voulait quitter ses fonctions avant la fin du mois d'octobre, mais, de son côté, il avait droit d'exiger le paiement de pareille somme s'il était congédié sans motif de plainte; en cas de force majeure, notamment d'insuccès, de fléau, de fermeture par ordre supérieur, il devait y avoir résiliation pure et simple, et l'interprète n'aurait droit alors qu'à ses frais de rapatriement.

La bonne harmonie ne paraît pas avoir régné longtemps entre les parties; des difficultés se sont élevées. L'Exposition universelle est fermée depuis longtemps, mais le procès a suivi son cours; c'est Ali ben el Djebbar qui a saisi la justice. D'après lui, M. Thélou a, dès la fin de juillet, résilié, sans aucun motif, l'engagement qui n'avait encore qu'un mois de durée, et il lui a même interdit l'entrée du Théâtre-International. Rien ne pouvait justifier une mesure aussi brutale; mais il avait attiré sur lui les colères de M. Thélou en cherchant à apporter quelques adoucissements à la situation déplorable des Aissaouas, que le directeur laissait dans la plus profonde misère, malgré les belles promesses qu'il leur avait faites et les recettes fructueuses qu'il savait en tirer. C'est donc à bon droit qu'il réclame aujourd'hui le paiement du dédit stipulé en sa faveur et 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Ignorant les lois et les usages de la France, ne sachant comment se faire rendre justice, il s'est trouvé tout à coup seul et sans ressources sur le pavé de Paris. Il y a plus: en consentant son engagement avec M. Thélou, il lui avait confié en dépôt trois certificats excellents, émanés des autorités de l'Algérie; celui-ci a retenu de les lui rendre, et à toutes ses réclamations, il a répondu par des injures et des voies de fait qui ont motivé l'intervention de la police. Sans ressources, privé de ces certificats qui auraient pu lui

permettre de chercher une place et d'utiliser son talent d'interprète, il est tombé dans un dénuement complet, il a été obligé de contracter des dettes, et après bien des privations, ce n'est qu'à grand-peine qu'il est parvenu à regagner l'Algérie et à rejoindre sa famille, qu'il avait quittée pour suivre son directeur; mais avant son départ, il a pu obtenir le secours de l'assistance judiciaire, et c'est grâce à elle qu'il peut aujourd'hui demander justice aux Tribunaux français.

M. Thélou a protesté énergiquement contre ces allégations. Il était allé lui-même en Algérie pour constituer sa troupe, il en avait ramené un interprète, qui lui était indispensable, et l'on ne peut admettre qu'il se soit volontairement privé de ses services, si son inculpation n'avait pas rendu cette mesure indispensable. Ali ben el Djebbar devait surveiller les Aissaouas, maintenir le bon ordre parmi eux; les conduire chaque jour, à heure fixe, de la rue des Orties-Saint-Honoré, où ils habitaient, au Champ de Mars; mais, en fait, il était toujours en retard, la troupe partait sans lui, et il n'arrivait au Théâtre-International que bien après elle, et encore en quel état! Malgré les prescriptions du Coran, il avait un goût trop prononcé pour les vins de France, et, musulman peu fidèle, il était constamment en état d'ivresse. C'étaient alors des querelles perpétuelles avec ses compatriotes, et souvent des scènes de violence.

Ali ben el Djebbar, si oublieux des préceptes du Coran sur certains points, se rappelant les plaisirs que le prophète réserve aux justes dans son paradis et voulant dans ce monde en avoir les joies anticipées, s'était obstiné, malgré toutes les observations, à être domicile, la nuit comme le jour, dans le local affecté à l'habitation des femmes de la troupe africaine. Il fallut l'intervention du commissaire de police du quartier du Palais-Royal; mais alors il est allé s'installer avec une de ses compatriotes dans un hôtel de la rue Saint-Honoré. Ces exemples n'ont pas été perdus pour le reste de la troupe; il en est résulté des désordres et des scandales qui ont décidé la Commission impériale à interdire à la troupe arabe l'entrée du Théâtre-International. M. Thélou s'est vu forcé alors de congédier Ali ben el Djebbar. Il usait d'un droit incontestable; mais l'interprète a cherché alors par tous les moyens possibles à exciter contre lui les Aissaouas; il n'y a que trop réussi, et les Aissaouas, expulsés du Champ de Mars, ont à plusieurs reprises refusé de donner à l'Arène athlétique les représentations que M. Thélou s'était engagé à y donner. C'était un état de chose intolérable, et au lieu des bénéfices qu'il était en droit d'espérer, M. Thélou a vu cette opération devenir très onéreuse pour lui: il lui a fallu renvoyer en Algérie la plupart des Aissaouas; les autres sont partis pour l'Angleterre. Quant à Ali ben el Djebbar, il est rentré dans son pays, mais le Tribunal peut apprécier maintenant si sa demande à quelque fondement.

Le Tribunal, après avoir entendu M^o Bigault du Granrut et M^o Maugras: attendu que M. Thélou justifie que le renvoi d'Ali ben el Djebbar a été motivé par son inconduite et par l'esprit d'insubordination qu'il entretenait parmi les Aissaouas; qu'en résiliant son engagement, M. Thélou n'a donc fait qu'user de son droit; que s'il s'est expressément engagé vis-à-vis d'Ali ben el Djebbar à lui rendre les certificats réclamés, celui-ci ne justifie d'aucune mise en demeure restée infructueuse; qu'en conséquence, le demandeur n'a aucun droit au dédit stipulé, et que, s'il a éprouvé un préjudice, il ne peut l'imputer qu'à sa faute personnelle, a débouté Ali ben el Djebbar de sa demande et l'a condamné aux dépens. (Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre. Présidence de M. Boselli, Audience du 3 mars.)

La Conférence des avocats s'est réunie hier, sous la présidence de M. Rousse, membre du conseil de l'Ordre.

M. F. Leroy de la Brière a lu un rapport sur la question suivante: « La femme étrangère divorcée dans son pays peut-elle se remarier en France? »

La question à discuter, sur le rapport de M. Mettetal, était celle-ci:

« Le demandeur en récusation de juge peut-il, à l'audience, poser et développer des conclusions après la lecture du rapport sur l'admissibilité ou le bien fondé de sa demande? »

MM. Savary et Vincent ont soutenu l'affirmative; MM. Alicot et Poncet, la négative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence a adopté la négative.

Si la fille Simon a volé à M^{me} de Bryatte les rideaux pour lesquels elle est traduite devant le jury, elle n'a pas eu la main heureuse. Déjà, le 6 de ce mois, l'affaire est venue devant la Cour d'assises. Ni M^{me} de Bryatte, ni les deux autres témoins assignés ne se sont présentés, et nous avons dit (numéro du 7 mars) que les témoins étaient condamnés à l'amende et au frais de la nouvelle procédure.

L'affaire revenait hier devant le jury. M^{me} de Bryatte et les deux autres témoins ont formé opposition à l'arrêt ci-dessus, mais M^{me} de Bryatte s'en est tenue là et n'a pas comparu à l'audience.

Dans ces circonstances, le défenseur, M^o Richard, pensant que la déposition orale de ce témoin est indispensable à la défense de sa cliente, a posé des conclusions pour faire remettre l'affaire à une autre session.

M. l'avocat général Legendre s'en est rapporté à la prudence de la Cour, qui a renvoyé l'affaire à une autre session, remettant à ce moment pour statuer sur l'opposition à l'arrêt du 6 mars.

Nolleteau a cinquante ans; une femme à laquelle il a non donné, mais prêté son nom, a porté une plainte en coups contre lui. Cette femme a environ soixante ans.

Ce couple est uni par l'amour et fort désuni par les caractères, si l'on en croit les plaintes de la femme d'abord, et les voisins témoins des scènes de violence qui se passent dans ce ménage illégal, ensuite.

La plaignante: Nous nous sommes expliqués, Nolleteau et moi; je me désiste; j'y pardonne.

M. le président: Le ministère public ne se désiste pas.

La plaignante: C'est moi qui a-z-été battue. Eh bien! je ne me plains pas; je suis contente.

M. le président: Il ne fallait pas porter plainte; l'affaire suivra son cours.

La plaignante: Alors, arrangez-lui ça en douceur. (Au prévenu:) Quéque tu veux? je peux pas empêcher ces messieurs de te condamner.

M. le président: Vous avez porté à cette femme un coup très violent; elle a encore une cicatrice au sourcil.

Nolleteau: Ça se pourrait bien; mais elle m'a un peu arrangé aussi, elle!

M. le président: Vous prétendez qu'elle vous a

battu.

Nolleteau: Non, elle se gêne! Mais, monsieur, cette femme-là, chaque fois que je lui fiche une beigne, elle m'en rend le double triple; j'ouïs nous aimons tout de même, mais c'est les caractères, et puis la boisson.

M. le président: C'est cela, vous rentrez ivre et vous la battez.

Nolleteau: C'est vrai que pour la chose de liquider, ça arrive; mais elle se donne aussi très bien la chose de pincer son petit jeune homme; alors, vous comprenez, quand on se trouve être deux qui a bu, c'est pas facile de s'entendre. (A la plaignante:) Pas vrai, la vieille?

La plaignante: Ah! oui; mais c'est toi qui cherches toujours querelle; allons, allons! faut pas non plus faire l'innocence!

Le Tribunal condamne Nolleteau à six jours de prison.

Nolleteau va s'asseoir dans l'auditoire à côté de sa compagne et lui dit: « Oh! six jours, n'y a pas grand mal! »

La plaignante: Pour la circonstance de ce que j'ai dit.

Nolleteau: M. le président, je peux t'y rester avec ma prétendue à voir juger les autres?

L'huissier va au couple réconcilié et l'engage à se taire.

Nolleteau: Motus! plus un mot.

C'est en riant que Boucher, ouvrier ébéniste, vient prendre rang sur le banc correctionnel, et quand il voit sa femme apparaître à la barre comme témoin, sa gaieté ne connaît plus de bornes.

M. le président: Nous ne comprenons guère cet excès de bonne humeur dans la position où vous vous présentez devant nous; il paraît que vous êtes un mauvais mari, car vous avez été condamné à six jours de prison.

Boucher: Huit jours, mon président; je suis incapable de voler deux jours à la justice.

M. le président: Et ce pour avoir battu votre femme.

Boucher: Je le sais, mon président; je l'ai battue parce qu'elle le méritait.

M. le président: Les droits d'un mari ne vont jamais jusque-là. A la suite de votre condamnation, votre femme a introduit contre vous une demande en séparation de corps...

La femme Boucher, vivement: Et de biens.

M. le président: Taisez-vous! madame, attendez que je vous interroge.

La femme: C'est difficile de se tenir devant un pareil sujet; le sang me bout rien qu'à le voir.

M. le président: Audacieux, conduisez cette femme dans la salle des témoins; vous la ferez revenir quand elle sera plus calme. Quant à vous, Bourgeois, vous savez que sur la requête de votre femme, une ordonnance de M. le président l'a autorisée à avoir un domicile distinct du votre jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande en séparation de corps.

Bourgeois: Je le sais, mon président.

M. le président: Vous paraissent connaître les lois.

Bourgeois: Je les sais, mon président.

M. le président: Alors, puisque vous les savez, vous devez savoir que vous n'aviez pas le droit de vous présenter chez votre femme, et encore moins d'entrer chez elle par violence et en brisant une clôture.

Bourgeois: Une clôture! un simple carreau de vitre que j'ai cassé avec mes cheveux en voulant passer mon bras pour enlever la clavette du boulon.

M. le président: C'est là le délit qui vous est reproché; c'est un bris de clôture.

Bourgeois: Si on me ferme la porte de chez moi, j'ai bien le droit d'entrer par la fenêtre.

M. le président: Depuis l'ordonnance de M. le président, le domicile de votre femme n'est plus le domicile conjugal.

Bourgeois: Conjugal, oui, je ne demande pas mieux, c'est ce que je veux; je ne tiens pas à fréquenter ma femme, mais je tiens à fréquenter mon linge et mes matelas, et c'est pour ça que je venais de Belleville, où je demeure, pour emporter mon ménage.

M. le président: Votre femme est cabarière?

Bourgeois: Non, marchande de pommes de terre frites, de bouillon et de bœuf.

M. le président: Vous avez fait plus que de briser un carreau: une fois introduit par la violence dans le domicile de votre femme, vous avez vu, sur une table, un plat de macaroni que vous avez saupoudré d'une poudre quelconque, de phosphore, croit-on.

Bourgeois: J'ai entendu parler de ça, mais ce n'est pas moi qu'a mis la saupoudre; je suis incapable d'empoisonner personne, même une femme.

La femme Boucher est rappelée à la barre, et à peine la carrière lui est-elle ouverte qu'elle défie son chapelot avec une volubilité digne d'un grand prix de vitesse.

Le 18 janvier, dit-elle, qu'il faisait nuit, vient monsieur qui se permet de monter sur le bec de canne, enlève le volet et casse le carreau d'en dessus, saute dans mon domicile à pieds joints, enlève des papiers, quatre assiettes, des draps et se permet d'empoisonner mon macaroni.

M. le président: Il nie ce dernier fait.

La femme Bourgeois: C'est son métier de nier, il niera bien aussi le jour du fractage de porte, que tous les voisins l'ont vu comme je vous vois.

M. le président: Où en est votre séparation?

La femme Bourgeois: Ma foi! monsieur, je n'en sais rien.

M. le président: Il paraît que cela vous inquiète peu; allez vous asseoir!

Le délit de bris de clôture est établi par les déclarations des témoins, et Bourgeois lève la séance, riant aux éclats de s'entendre condamner à huit jours de prison.

Le sieur F..., âgé de quarante-huit ans, voiturier au service du sieur N..., entrepreneur de transports, conduisait hier chez son patron, rue Richard-Lenoir, un camion chargé d'un bloc de marbre et attelé de deux chevaux. En passant rue Saint-Maur, il s'assit sur l'un des brancards du camion et se maintint pendant quelques minutes dans cette position; mais tout à coup, l'un des chevaux ayant heurté du pied un caillou, un choc se produisit, et F... fut précipité sur la chaussée.

Avant que ce malheureux eût eu le temps de se relever, une des roues du véhicule était passée sur ses deux jambes et les avait si complètement écrasés, qu'à peine adhéraient-elles encore aux genoux par quelques lambeaux de chair.

Conformément aux ordres donnés par M. Pédezerf, commissaire de police, le blessé a été transporté à l'hôpital Saint-Louis, où on l'a admis d'urgence, salle Saint-Augustin.

Bourse de Paris du 17 Mars 1868.

Table with 4 columns: Instrument, Der Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Includes Au comptant, Fin courant, 3 0/0, 4 1/2 0/0, Banque de Fr.

ACTIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Der Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Includes Comptoir d'escompte, Crédit agricole, Crédit foncier, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 4 columns: Instrument, Der Cours, Plus haut, Plus bas, Der Cours. Includes Département de la Seine, Ville, 1832-33, etc.

VILLE DE LIÈGE

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

A UN EMPRUNT A TOTS de 11,870,000 francs

DIVISÉ EN 118,700 OBLIGATIONS DE 100 Fr.

Ces obligations rapportent 3 francs d'intérêt annuel, jouissance du 1^{er} avril; elles sont remboursables au pair et avec primes, en soixante-six années, par voie de tirage, savoir: quatre tirages par an, pendant huit ans, et deux tirages par an, pendant les cinquante-huit années suivantes.

Primes de 25,000 — 10,000 — 1,000 — 500 — 200 francs.

Le premier tirage est fixé au 15 mai 1868. L'intérêt des obligations sorties cesse de courir à partir du 1^{er} avril qui précède le tirage.

Le paiement des coupons et le remboursement des titres et des primes se fera à Liège, Anvers, Paris, Francfort-sur-Mein et Cologne.

En vertu de l'article 36 du traité de commerce du 1^{er} mai 1861, les titres émis par les communes belges et cotés à la Bourse de Bruxelles sont admis de droit à la cote officielle des diverses Bourses de France.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le prix d'émission est fixé à 92 fr. 50, payables comme suit:

- 20 fr. » en souscrivant; 25 » du 17 au 31 août; 37 50 du 16 au 30 novembre.

92 fr. 50

Les obligations libérées en souscrivant auront droit à une bonification de 1 fr. 50, soit à verser, 91 fr. seulement.

Les titres définitifs seront délivrés après le troisième tirage.

LA SOUSCRIPTION SERA OUVERTE du Lundi 23 au Mercredi 25 du courant inclusivement. Elle pourra être close avant le 25, lorsque le nombre de souscriptions dépassera le chiffre de 118,700 obligations; la réduction, s'il y a lieu, portera sur les souscriptions de la dernière journée.

On souscrit: A Liège, à l'Hôtel de Ville; A Paris, chez MM. J.-J. Muller et C^o, 7, rue Saint-Lazare;

A Bruxelles, chez M. Jacques Errera-Oppenheim; A Anvers, chez M. Baschewitz et C^o;

A Gand, chez M. Verhaeghe Deneyer et C^o; A Lille, à la société de Crédit industriel et de Dépôts du Nord et à ses agences;

A Cologne, chez M. Sal. Oppenheim junior et C^o.

Le prospectus détaillé et le plan d'amortissement se délivrent à Paris, chez MM. J.-J. MULLER et C^o, 7, rue Saint-Lazare.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, cinquième représentation de Hamlet, opéra en cinq actes. Mlle Nilsson débute dans le rôle d'Opélie; M. Faure remplira le rôle d'Hamlet; Mme Guymard, la reine; M. Belval, le roi. Les autres rôles par MM. Colin, David, Castelmary, Grisy. Divertissement: Mlle Fioretti, E. Fiore, etc.

SALONS EUROPÉENS (Palais-Royal), 49, rue de Valois et galerie de Valois, 154; jeudi de min-carême, de onze heures du soir à cinq heures du matin, grand Bal de nuit de grisettes, paré et masqué, sous la direction de M. Markowski, avec le concours de ses élèves, artistes de divers théâtres. Prix d'entrée: 10 francs par personne; billets pris à l'avance: 6 francs. S'adresser au bureau du cours de danse de M. Markowski, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 27; à l'Office et à l'Agence des théâtres, boulevard des Italiens, 45 et 24.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES

FERME A USSY-SUR-MARNE (SEINE-ET-MARNE)

Etude de M. CHAUVÉAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 81. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 4 avril 1868, deux heures de relevée.

MAISON A GENTILLY

Etude de M. FIEBHMANN, avoué à Paris, rue St-Honoré, 491, successeur de M. Thomas. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mars 1868, à deux heures, audience des criées.

PROPRIÉTÉ A PARIS

Etude de M. Henri DRECHOU, avoué à Paris, place Boffieldin, 1, successeur de M. Herbet. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mars 1868.

TERRAIN A PARIS (CHARONNE)

Etude de M. BENOIST, avoué à Paris, rue Saint-Antoine, 110. Vente, au Palais-de-Justice, le 25 mars 1868, à deux heures.

MAISON DES ORMEAUX, 2, A PARIS

Etude de M. DELESSARD, avoué à Paris, quai de la Mégisserie, 18. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 17 avril 1868, à deux heures.

IMMEUBLES A PARIS

Etude de M. HUSSON, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente, sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 mars 1868, à trois heures et demie de relevée.

VASTE USINE A VINCENNES

Etude de M. PLESSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierret. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 mars 1868.

PROPRIÉTÉ RUE AUMAIRE, 41, A PARIS

Etude de M. SERVY, avoué à Paris, rue de la Grange-Batelière, n° 16. Vente, sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 mars 1868, deux heures de relevée.

MAISONS A PARIS (PASSY)

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Ménières, 11. Vente, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 28 mars 1868.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

GRANDE PROPRIÉTÉ A PARIS

RUE DE LILLE, 37, ET RUE DU BAC, 43, à l'angle des deux rues. Facades: 56 mèt. environ. — Revenu: 67,329 fr.

Vente, sur licitation judiciaire, en la chambre des notaires de Paris, le 31 mars 1868, d'une:

PROPRIÉTÉ A NEUILLY-SUR-SEINE

rue Saint-James, 33, et avenue de Madrid, 49, comprenant: pavillons, serre, écurie, remise, cour et jardin. — Superficie: 2,000 mètres.

Ventes mobilières.

CRÉANCE DE 65,000 FRANCS

Etude de M. Henri DRECHOU, avoué à Paris, place Boffieldin, successeur de M. Herbet. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 4 avril 1868.

COMPTOIR DE L'AGRICULTURE

M. les actionnaires sont convoqués au siège social, rue Neuve-des-Capucines, 21 (hôtel de Crétet), le samedi 4 avril 1868.

SOCIÉTÉ AUTRICHIENNE I. R. P.

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT

Le conseil d'administration invite les porteurs de ses soixante-quatre actions de la société anonyme de chemins de fer de l'Etat, désignés sur les listes des versements approuvés n'ont pas été entièrement faits.

SOCIÉTÉ ANONYME DES GUANOS DE MEJILLONES

M. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale, en exécution des articles 42 et 53 des statuts, pour le mercredi 18 mars 1868.

rant, à dix heures du matin, au siège social provisoire, boulevard Haussmann, 31, à Paris. (101)

AVOCAT

On offre une magnifique position à un jeune homme ayant fait son droit, célibataire, âgé de au moins vingt-cinq ans.

BULLETIN ANNOTÉ DES CHEMINS DE FER EN EXPLOITATION

Recueil périodique des lois, décrets, circulaires et arrêtés ministériels, jugements des tribunaux, arrêtés des cours d'appel, de la cour de cassation et du conseil d'Etat, concernant l'exploitation technique et commerciale des chemins de fer.

ABRAHAM LINCOLN

SA NAISSANCE, SA VIE, SA MORT

Avec un récit de la Guerre d'Amérique d'après les documents les plus authentiques. Par A. ARNAUD.

Les Médecins prescrivent avec un succès certain

le SIROP d'écorces d'oranges amères de J.-P. LAROZE

pour régulariser les fonctions de l'estomac et celles des intestins. Il est constaté qu'il facilite la digestion, enlevant les pesanteurs d'estomac; il guérit les spasmes, crampes, suites de digestions pénibles.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE GARANTIES: DIX MILLIONS.

Table with 2 columns: RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES (A 50 ans, 55 ans, 60 ans, 65 ans, 70 ans, 75 ans) and Assurances payables au décès (mixtes, Rentes viagères différées, Caisse spéciale de capitaux et rentes, Dots des enfants, Fonds à intérêts composés, Achats de nues-propriétés et d'usufruits).

Directeur: M. A. GRAVOIS. — Directeur-Adjoint: M. Alf. ODIER.

A L'HOTEL DE LA COMPAGNIE, A PARIS, RUE DE LA PAIX, 4. Envoi franco de tarifs et notices explicatives.

Les réclames, annonces industrielles et autres sont reçues au bureau du journal.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étandard.

INSERTIONS LEGALES

AVIS D'OPPOSITION. Suivant procès-verbal dressé par M. Bourget, notaire à Paris, le seize mars mil huit cent soixante-huit, enregistré, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le treize mars, et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le onze mars.

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous signatures privées, fait double, à Paris, le premier mars mil huit cent soixante-huit, enregistré, déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le treize mars, et au greffe de la justice de paix du dixième arrondissement de Paris, le onze mars.

vir que pour les opérations ayant trait aux affaires de la société. Le capital social a été fixé à trois cent mille francs, dont deux cent mille francs seront fournis par M. Tarbouriech-Nadal fils, cent mille francs par M. Delaplane.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. M. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Déclarations de faillites

Du 16 mars 1868. Du sieur BOLARD (Jules-Agile), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, avenue d'Éylau, 95; nomme M. Girard juge-commissaire, et M. Dufay, rue Laflèche, 43, syndic provisoire (N. 9299 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE

De demoiselle GIRAULT (Victorine), mercière et lingère, demeurant à Paris, rue Beccaria, n. 18; nomme M. Bouilly juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, 68, syndic provisoire (N. 9300 du gr.).

CONVOCAZIONE DES CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, M. les créanciers de M. le sieur MINET (Aristide-Louis), boulanger, demeurant à Vincennes, rue du Levant, 8; nomme M. Bouilly juge-commissaire, et M. Béguis, rue des Lombards, 31, syndic provisoire (N. 930 du gr.).

AFFIRMATIONS.

Du sieur PERREAU, limonadier-marchand de vin, demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamants, 31, le 21 courant, à 12 heures (N. 9108 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat SECARD. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 19 décembre 1867, entre le sieur SECARD, marchand de bois, demeurant à Paris, (la Villette), rue de Bordeaux, 44, et ses créanciers.

Concordat SALÈRES.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 22 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 6 février 1868, entre le sieur SALÈRES, fabricant de papiers peints, demeurant à Paris, rue de Charonne, 170 bis, et ses créanciers.

Concordat MELLETT.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 janvier 1868, lequel homologue le concordat passé le 21 janvier 1868, entre le sieur MELLETT, tapissier, demeurant à Paris, rue de Provence, 73, et ses créanciers.

Concordat THIRY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 7 février 1868, entre le sieur THIRY, ancien limonadier, demeurant rue de Paris, 169, à Belleville, et ses créanciers.

Concordat TAILLEUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 13 février 1868, entre la dame veuve TAILLEUR, marchande à la toilette, demeurant à Paris, rue Lechapelais, 10, et ses créanciers.

Concordat VINET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 29 janvier 1868, entre le sieur VINET, fabricant de produits chimiques à Pantin, rue du Pré, 7, et ses créanciers.

Concordat CHAUGIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 45 février 1868, entre la dame CHAUGIER, ayant tenu hôtel meublé, demeurant à Paris (Vaugirard), rue Dombasle, 11, et ses créanciers.

Concordat CARRIÈRE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 22 février 1868, entre le sieur CARRIÈRE, marchand de vin, demeurant à Suresnes, rue du Sauc-d'Eau, 4, et ses créanciers.

Concordat METZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 22 février 1868, entre le sieur METZ, fabricant d'articles de nouveautés, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 18, et ses créanciers.

Concordat MASSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 4 janvier 1868, entre la dame MASSON, tenant hôtel meublé à Paris, rue des Amateurs-Popincourt, n. 40, passage Saint-Hippolyte, et ses créanciers.

Concordat PRUDHOMME.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 12 février 1868, entre le sieur PRUDHOMME, horloger, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4, et ses créanciers.

Concordat MATTIGNON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 21 février 1868, entre le sieur MATTIGNON, fabricant de chemises et jupons, demeurant à Paris, rue de Palestro, 1, et ses créanciers.

Concordat THURY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 7 février 1868, entre le sieur THURY, ancien limonadier, demeurant rue de Paris, 169, à Belleville, et ses créanciers.

Concordat TAILLEUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 13 février 1868, entre la dame veuve TAILLEUR, marchande à la toilette, demeurant à Paris, rue Lechapelais, 10, et ses créanciers.

Concordat VINET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 29 janvier 1868, entre le sieur VINET, fabricant de produits chimiques à Pantin, rue du Pré, 7, et ses créanciers.

Concordat VINET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 29 janvier 1868, entre le sieur VINET, fabricant de produits chimiques à Pantin, rue du Pré, 7, et ses créanciers.

Concordat VINET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 29 janvier 1868, entre le sieur VINET, fabricant de produits chimiques à Pantin, rue du Pré, 7, et ses créanciers.

Concordat VINET.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 13 février 1868, lequel homologue le concordat passé le 29 janvier 1868, entre le sieur VINET, fabricant de produits chimiques à Pantin, rue du Pré, 7, et ses créanciers.

Concordat METZ.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 7 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 22 février 1868, entre le sieur METZ, fabricant d'articles de nouveautés, demeurant à Paris, rue de l'Écluse, 18, et ses créanciers.

Concordat MASSON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 3 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 4 janvier 1868, entre la dame MASSON, tenant hôtel meublé à Paris, rue des Amateurs-Popincourt, n. 40, passage Saint-Hippolyte, et ses créanciers.

Concordat PRUDHOMME.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 12 février 1868, entre le sieur PRUDHOMME, horloger, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 4, et ses créanciers.

Concordat MATTIGNON.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 6 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 21 février 1868, entre le sieur MATTIGNON, fabricant de chemises et jupons, demeurant à Paris, rue de Palestro, 1, et ses créanciers.

Concordat THURY.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 7 février 1868, entre le sieur THURY, ancien limonadier, demeurant rue de Paris, 169, à Belleville, et ses créanciers.

Concordat TAILLEUR.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 mars 1868, lequel homologue le concordat passé le 13 février 1868, entre la dame veuve TAILLEUR, marchande à la toilette, demeurant à Paris, rue Lechapelais, 10, et ses créanciers.

VENTES MOBILIÈRES

Le 18 mars. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 1676—Bureaux, balances, tables en marbre, établis, etc. Le 19 mars.

Le 19 mars.

1677—Tables, chaises, pendules, glaces, fauteuils, canapé, etc. 1678—Banquettes, chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. 1679—Tables, chaises, canapé, fauteuils, etc. 1680—Armoire avec caisse en fer, bibliothèque, guéridon, etc. 1681—Armoires vitrées en vieux chêne sculpté, commode, etc. 1682—Table, chaises, pendule, armoire, fauteuil, etc. 1683—Bureaux, fauteuils, chaises, cartonniers, comptoirs, etc. 1684—Canapés, chaises, fauteuils, pendule, buffets, etc. 1685—Comptoir, glaces, banquettes, tables, chaises, etc. 1686—Tables, tapis, chaises, pendules, armoires à glaces, etc. 1687—Comptoir, glaces, brocs, verres, tables en marbre, commodes, etc. Rue Saint-Denis, 303. 1688—Bibliothèque, commode, glaces, chaises, 400 manchettes de cannes, etc. Faubourg-Poissonnière, 29. 1689—Cassiers, cartons, glaces, bureaux, fauteuils, chaises, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, à l'Alcazar. 1690—Lustres, tables, chaises, tasses à café, sonneurs, chopes, etc. Boulevard des Filles-du-Calu, 27. 1691—Tables, billards, fauteuils, chaises, banquettes, glaces, etc. Place du Château-d'Eau, aux Magasins réunis. 1692—Bureaux, cassiers, fauteuils, chaises, armoires, tables, etc. Rue Canmartin, 43. 1693—Tables, chaises, buffet, fontaine, batterie de cuisine, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 40. 1694—Fauteuils, chaises, lustres, verres, ustensiles de cuisine, etc.

Le 18 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 1676—Bureaux, balances, tables en marbre, établis, etc. Le 19 mars. 1677—Tables, chaises, pendules, glaces, fauteuils, canapé, etc. 1678—Banquettes, chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. 1679—Tables, chaises, canapé, fauteuils, etc. 1680—Armoire avec caisse en fer, bibliothèque, guéridon, etc. 1681—Armoires vitrées en vieux chêne sculpté, commode, etc. 1682—Table, chaises, pendule, armoire, fauteuil, etc. 1683—Bureaux, fauteuils, chaises, cartonniers, comptoirs, etc. 1684—Canapés, chaises, fauteuils, pendule, buffets, etc. 1685—Comptoir, glaces, banquettes, tables, chaises, etc. 1686—Tables, tapis, chaises, pendules, armoires à glaces, etc. 1687—Comptoir, glaces, brocs, verres, tables en marbre, commodes, etc. Rue Saint-Denis, 303. 1688—Bibliothèque, commode, glaces, chaises, 400 manchettes de cannes, etc. Faubourg-Poissonnière, 29. 1689—Cassiers, cartons, glaces, bureaux, fauteuils, chaises, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, à l'Alcazar. 1690—Lustres, tables, chaises, tasses à café, sonneurs, chopes, etc. Boulevard des Filles-du-Calu, 27. 1691—Tables, billards, fauteuils, chaises, banquettes, glaces, etc. Place du Château-d'Eau, aux Magasins réunis. 1692—Bureaux, cassiers, fauteuils, chaises, armoires, tables, etc. Rue Canmartin, 43. 1693—Tables, chaises, buffet, fontaine, batterie de cuisine, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 40. 1694—Fauteuils, chaises, lustres, verres, ustensiles de cuisine, etc.

Le 18 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 1676—Bureaux, balances, tables en marbre, établis, etc. Le 19 mars. 1677—Tables, chaises, pendules, glaces, fauteuils, canapé, etc. 1678—Banquettes, chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. 1679—Tables, chaises, canapé, fauteuils, etc. 1680—Armoire avec caisse en fer, bibliothèque, guéridon, etc. 1681—Armoires vitrées en vieux chêne sculpté, commode, etc. 1682—Table, chaises, pendule, armoire, fauteuil, etc. 1683—Bureaux, fauteuils, chaises, cartonniers, comptoirs, etc. 1684—Canapés, chaises, fauteuils, pendule, buffets, etc. 1685—Comptoir, glaces, banquettes, tables, chaises, etc. 1686—Tables, tapis, chaises, pendules, armoires à glaces, etc. 1687—Comptoir, glaces, brocs, verres, tables en marbre, commodes, etc. Rue Saint-Denis, 303. 1688—Bibliothèque, commode, glaces, chaises, 400 manchettes de cannes, etc. Faubourg-Poissonnière, 29. 1689—Cassiers, cartons, glaces, bureaux, fauteuils, chaises, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, à l'Alcazar. 1690—Lustres, tables, chaises, tasses à café, sonneurs, chopes, etc. Boulevard des Filles-du-Calu, 27. 1691—Tables, billards, fauteuils, chaises, banquettes, glaces, etc. Place du Château-d'Eau, aux Magasins réunis. 1692—Bureaux, cassiers, fauteuils, chaises, armoires, tables, etc. Rue Canmartin, 43. 1693—Tables, chaises, buffet, fontaine, batterie de cuisine, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 40. 1694—Fauteuils, chaises, lustres, verres, ustensiles de cuisine, etc.

Le 18 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 1676—Bureaux, balances, tables en marbre, établis, etc. Le 19 mars. 1677—Tables, chaises, pendules, glaces, fauteuils, canapé, etc. 1678—Banquettes, chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. 1679—Tables, chaises, canapé, fauteuils, etc. 1680—Armoire avec caisse en fer, bibliothèque, guéridon, etc. 1681—Armoires vitrées en vieux chêne sculpté, commode, etc. 1682—Table, chaises, pendule, armoire, fauteuil, etc. 1683—Bureaux, fauteuils, chaises, cartonniers, comptoirs, etc. 1684—Canapés, chaises, fauteuils, pendule, buffets, etc. 1685—Comptoir, glaces, banquettes, tables, chaises, etc. 1686—Tables, tapis, chaises, pendules, armoires à glaces, etc. 1687—Comptoir, glaces, brocs, verres, tables en marbre, commodes, etc. Rue Saint-Denis, 303. 1688—Bibliothèque, commode, glaces, chaises, 400 manchettes de cannes, etc. Faubourg-Poissonnière, 29. 1689—Cassiers, cartons, glaces, bureaux, fauteuils, chaises, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, à l'Alcazar. 1690—Lustres, tables, chaises, tasses à café, sonneurs, chopes, etc. Boulevard des Filles-du-Calu, 27. 1691—Tables, billards, fauteuils, chaises, banquettes, glaces, etc. Place du Château-d'Eau, aux Magasins réunis. 1692—Bureaux, cassiers, fauteuils, chaises, armoires, tables, etc. Rue Canmartin, 43. 1693—Tables, chaises, buffet, fontaine, batterie de cuisine, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 40. 1694—Fauteuils, chaises, lustres, verres, ustensiles de cuisine, etc.

Le 18 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 1676—Bureaux, balances, tables en marbre, établis, etc. Le 19 mars. 1677—Tables, chaises, pendules, glaces, fauteuils, canapé, etc. 1678—Banquettes, chaises, fauteuils, canapés, divans, etc. 1679—Tables, chaises, canapé, fauteuils, etc. 1680—Armoire avec caisse en fer, bibliothèque, guéridon, etc. 1681—Armoires vitrées en vieux chêne sculpté, commode, etc. 1682—Table, chaises, pendule, armoire, fauteuil, etc. 1683—Bureaux, fauteuils, chaises, cartonniers, comptoirs, etc. 1684—Canapés, chaises, fauteuils, pendule, buffets, etc. 1685—Comptoir, glaces, banquettes, tables, chaises, etc. 1686—Tables, tapis, chaises, pendules, armoires à glaces, etc. 1687—Comptoir, glaces, brocs, verres, tables en marbre, commodes, etc. Rue Saint-Denis, 303. 1688—Bibliothèque, commode, glaces, chaises, 400 manchettes de cannes, etc. Faubourg-Poissonnière, 29. 1689—Cassiers, cartons, glaces, bureaux, fauteuils, chaises, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, à l'Alcazar. 1690—Lustres, tables, chaises, tasses à café, sonneurs, chopes, etc. Boulevard des Filles-du-Calu, 27. 1691—Tables, billards, fauteuils, chaises, banquettes, glaces, etc. Place du Château-d'Eau, aux Magasins réunis. 1692—Bureaux, cassiers, fauteuils, chaises, armoires, tables, etc. Rue Canmartin, 43. 1693—Tables, chaises, buffet, fontaine, batterie de cuisine, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 40. 1694—Fauteuils, chaises, lustres, verres, ustensiles de cuisine, etc.

Le gérant, N. GUILLEMERD.

Enregistré à Paris, le Mars 1868, F° IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C^o, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX ET C^o.

Certifié l'insertion sous le n°

Le maire du 9^e arrondissement,